

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 98A/23 chap
du 14 août 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le quatorze août deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 10 août 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Alexis GUILLAUME, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 1^{er} août 2023, lui notifiée le 2 août 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour Supérieure de Justice datée du 8 août 2023, déposée le 10 août 2023 par le mandataire d'PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 1^{er} août 2023 ayant, suite à plusieurs transgressions des règles internes du CPG, ordonné le transfert de l'intéressé au CPL.

La décision du 1^{er} août 2023, notifiée le 2 août 2023 à l'intéressé, se réfère à plusieurs compte rendus d'incidents et rapports d'enquêtes y relatifs et notamment au rapport CRI n° 2023/0359 du 21 juillet 2023 avec le rapport d'enquête y relatif.

Le requérant conteste que le compte rendu d'incident CRI n°2023/0359 du 21 juillet 2023 avec le rapport d'enquête afférent, relatifs à la détention de stupéfiants, ait été porté à sa connaissance. Il fait valoir que la mention d'un incident relatif à l'usage ou la détention de stupéfiants risque de lui porter préjudice dans le cadre d'une éventuelle demande de transfert future.

Il précise qu'il ne s'oppose pas à la décision et qu'il entend uniquement voir rectifier la mention relative aux stupéfiants.

Il fait encore état d'une erreur matérielle dans la décision qu'il conviendrait de rectifier, en ce que son retransfert au CPL aurait été effectué le 6 juillet 2023 et non le 3 juillet 2023.

La représentante du Ministère public conclut que le recours est recevable quant au délai et quant à la forme mais qu'il est irrecevable quant au fond en ce que la décision de transfert en tant que telle n'est pas contestée. Pour le surplus, elle conclut au rejet du recours pour être contredit par les éléments du dossier.

Le recours ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

L'article 696 du Code de procédure pénale donne compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

Le recours ayant trait exclusivement à la motivation, mais non à la décision de transfert en elle-même, il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

reçoit le recours d'PERSONNE1.) en la forme,

le dit irrecevable quant au fond

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Danielle POLETTI, premier conseiller-président, Michèle HORNICK, conseiller, et Thierry SCHILTZ, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Danielle POLETTI, premier conseiller-président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.